

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS124

AMENDEMENT

présenté par
Mme Perrine Goulet, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 9 :

« Les modalités de ces contrôles, qui peuvent être inopinés, ainsi que leur coordination avec ceux effectués par le département sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les contrôles conduits par l'État peuvent être inopinés et qu'ils sont conduits en coordination avec les contrôles des départements, dans des conditions précisées par décret.